T-9535-82

T-9535-82

Canadian Red Cross Society (Plaintiff)

ν.

Simpsons Limited (Defendant)

Trial Division, Mahoney J.—Toronto, March 1 and 7, 1983.

Practice — Joinder of parties — Trade marks — Plaintiff suing defendant retailer with respect to sales of towels combining red cross and trade marks "M*A*S*H" and "4077th" on green background — Application by owner of trade marks "M*A*S*H" and "4077th" to be joined as defendant or intervenor — Application allowed; owner added as defendant — No rule of Court providing for intervenor to be added as party — Tests in R. 1716(2)(b) met: applicant's rights or pecuniary interests directly affected by determination of issue and risk that rights inadequately represented if party not added as defendant — Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 5, 1716(2)(b),(3),(4) — Trade Marks Act, R.S.C. 1970, c. T-10, ss. 6, 9(1)(f).

Trade marks — Equitable remedies — Injunctions — e Defendant retailer selling towels with design combining red cross and trade marks "M*A*S*H" and "4077th" on green background — Plaintiff seeking interlocutory injunction preventing use by defendant of heraldic emblem of Red Cross — Principles in American Cyanamid case applied — Serious issue to be tried, but balance of convenience against issue of interlocutory injunction — Right to limit damages subject to equity requiring consideration of consequences of granting application on M*A*S*H line in Canada — Loss of support, confidence and goodwill speculative, not factual — Trade Marks Act, R.S.C. 1970, c. T-10, ss. 6, 9(1)(f).

Twentieth Century-Fox Film Corporation ("Fox"), owner of the trade marks "M*A*S*H" and "4077th", seeks to be joined as defendant or, alternatively, as intervenor in this action instituted by plaintiff ("Red Cross") against defendant retailer for the selling, by the latter, of towels which bear a design combining a red cross and Fox's trade marks on a green background. In a second motion before the Court, the plaintiff applies for an interlocutory injunction to prevent defendant from using the heraldic emblem of the Red Cross. There is no contractual relationship between Fox and defendant: the latter bought the wares in issue from a Canadian licensee of Fox. Fox relies on Rule 1716(2)(b) which provides that the Court may order any person who ought to have been joined as a party or whose presence before the Court is necessary, to be added as a party.

Société canadienne de la Croix-Rouge (demanderesse)

a C.

Simpsons Limited (défenderesse)

Division de première instance, juge Mahoney—Toronto, 1er et 7 mars 1983.

Pratique — Jonction de parties — Marques de commerce — La demanderesse poursuit la défenderesse détaillante au suiet de la vente de serviettes sur lesquelles paraît, sur fond vert, une croix rouge combinée aux marques de commerce «M*A*S*H» et «4077th» — La propriétaire des marques de commerce «M*A*S*H» et «4077th» a présenté une requête en intervention à titre de défenderesse ou à titre d'intervenante -Requête accueillie: la société propriétaire a été constituée partie défenderesse — Aucune règle de la Cour n'autorise une intervenante à être constituée partie — Les critères de la Règle 1716(2)b) ont été remplis: la décision porte directement atteinte aux droits ou aux intérêts pécuniaires de la requérante et il existe un danger que les droits de la partie ne soient pas adéquatement défendus si elle n'est pas constituée défenderesse — Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663, Règles 5, 1716(2)b, (3), (4) — Loi sur les marques de commerce, S.R.C. 1970, chap. T-10, art. 6, 9(1)f).

Marques de commerce — Recours en equity — Injonctions - La défenderesse détaillante vend des serviettes sur lesquelles paraît, sur fond vert, un dessin combinant une croix rouge et les marques de commerce «M*A*S*H» et «4077th» — La demanderesse cherche à obtenir une injonction interlocutoire interdisant à la défenderesse d'utiliser l'emblème héraldique de la Croix-Rouge — Principes énoncés dans l'arrêt American Cvanamid appliqués — Le litige est réel mais la balance des avantages et des inconvénients penche du côté du refus de l'injonction interlocutoire — Il existe un droit de chercher à limiter le montant des dommages-intérêts mais l'équité exige qu'on tienne compte des conséquences qu'une injonction interlocutoire aurait sur l'ensemble des produits M*A*S*H en vente au Canada - La perte de la clientèle et de la confiance du public n'est qu'éventuelle et non pas réelle — Loi sur les marques de commerce, S.R.C. 1970, chap. T-10, art. 6, 9(1)f).

Twentieth Century-Fox Film Corporation («Fox»), propriétaire des marques de commerce «M*A*S*H» et «4077th», a présenté une requête en intervention à titre de défenderesse ou, subsidiairement, à titre d'intervenante à l'action intentée par la demanderesse («Croix-Rouge») contre la défenderesse détaillante au sujet de la vente de serviettes sur lesquelles paraissent, sur fond vert, un dessin combinant une croix rouge et les marques de commerce de Fox. La Cour est également saisie d'une demande d'injonction interlocutoire de la demanderesse visant à interdire à la défenderesse d'utiliser l'emblème héraldique de la Croix-Rouge. Il n'y a aucun lien contractuel entre Fox et la défenderesse: cette dernière a acheté les marchandises en question d'un titulaire de licence au Canada de Fox. Fox invoque la Règle 1716(2)b) qui prévoit que la Cour peut ordonner que soit constituée partie une personne qui aurait dû être constituée partie ou dont la présence devant la Cour est nécessaire.

Held, the owner of the trade marks is directed to be joined as defendant and the application for interlocutory injunction is dismissed

There is no rule of this Court (except Rule 1010—an admiralty rule) which permits a party to be added as an intervenor in an action. Rule 5, the "gap rule", is of no assistance: the pertinent Ontario rules are identical to the Federal Court Rules. Fox may be added as a defendant only if it meets the two tests in Rule 1716(2)(b). Those tests are as stated by the Ontario Divisional Court in Re Starr and Township of Puslinch et al. (1976), 12 O.R. (2d) 40 (Div. Ct.) in its consideration of the identical Ontario rule: the determination of the issue must directly affect the applicant's rights or pecuniary interests and, in the affirmative, there must be a risk that applicant's rights will not be adequately represented. Fox has a direct interest in the issue to be determined and to require it to defend its rights vicariously would entail a risk that its rights not be adequately represented.

With respect to the application for interlocutory injunction, the principles set forth by Lord Diplock in the American Cyanamid case are to be applied. There is a serious issue to be tried: whether the prescription of paragraph 9(1)(f) of the Trade Marks Act applies to "the heraldic emblem of the Red Cross" or to "the heraldic emblem of the Red Cross on a white ground"; and the balance of convenience falls clearly against the issue of an interlocutory injunction. Plaintiff has the right to limit its exposure to damages; however, equity demands that the impact of granting an interlocutory injunction on the entire M*A*S*H line in Canada and particularly the line employing the design in issue, be taken into account. Plaintiff's apprehension of loss of public support, of confidence and of goodwill is difficult to compensate in damages, and it is, on the evidence, an apprehension based on speculation rather than facts.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Re Starr and Township of Puslinch et al. (1976), 12 O.R. (2d) 40 (Div. Ct.); American Cyanamid v. Ethicon, [1975] 1 All ER 504 (H.L.).

COUNSEL:

J. Banfill, Q.C. and S. Dans for plaintiff.

R. S. Jolliffe and G. W. Wall for defendant.

SOLICITORS:

Tilley, Carson & Findlay, Toronto, for plaintiff.

Gowling & Henderson, Toronto, for defendant

Jugement: la propriétaire des marques de commerce est constituée partie défenderesse et la demande d'injonction interlocutoire est reietée.

Il n'existe aucune règle de la Cour (sauf la Règle 1010 qui est une règle d'amirauté) qui autorise une partie à être constituée à titre d'intervenante dans une action. La Règle 5. la «règle des lacunes», n'est d'aucune utilité: les règles de l'Ontario applicables sont identiques aux Règles de la Cour fédérale. Fox ne peut être mise en cause à titre de défenderesse que si elle satisfait aux deux critères de la Règle 1716(2)b). Ces critères ont été énoncés par la Cour divisionnaire de l'Ontario dans son examen de la règle ontarienne correspondante dans Re Starr and Township of Puslinch et al. (1976), 12 O.R. (2d) 40 (C. div.); la décision doit porter directement atteinte aux droits ou aux intérêts pécuniaires du requérant, et, dans un tel cas, il doit exister un danger que les intérêts du requérant ne soient pas adéquatement défendus. Fox a un intérêt direct dans l'issue du litige et l'obliger à défendre ses droits par personne interposée serait courir le risque que ses intérêts ne soient pas adéquatement défendus.

En ce qui concerne la demande d'injonction interlocutoire, il faut appliquer les principes énoncés par lord Diplock dans l'arrêt American Cyanamid. Le litige est réel; il s'agit de déterminer si la prescription de l'alinéa 9(1)f) de la Loi sur les marques de commerce s'applique à «l'emblème héraldique de la Croix-Rouge» ou à «l'emblème héraldique de la Croix-Rouge sur fond blanc»; et la balance des avantages et des inconvénients penche nettement du côté du refus de l'injonction interloe cutoire. La demanderesse a le droit de chercher à limiter le montant éventuel des dommages-intérêts; cependant, l'équité exige que l'on tienne compte de l'effet qu'aurait une injonction interlocutoire sur l'ensemble des produits M*A*S*H en vente au Canada, et particulièrement sur ceux qui arborent le dessin litigieux. La crainte qu'a la demanderesse de perdre sa clientèle f et la confiance du public peut difficilement être compensée par des dommages-intérêts et, d'après la preuve administrée, ne repose pas sur des faits objectivement vérifiables.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIOUÉES:

Re Starr and Township of Puslinch et al. (1976), 12 O.R. (2d) 40 (C. div.); American Cyanamid v. Ethicon, [1975] 1 All ER 504 (H:L.).

AVOCATS:

i

J. Banfill, c.r. et S. Dans pour la demanderesse.

R. S. Jolliffe et G. W. Wall pour la défenderesse.

PROCUREURS:

Tilley, Carson & Findlay, Toronto, pour la demanderesse.

Gowling & Henderson, Toronto, pour la défenderesse.

The following are the reasons for order rendered in English by

MAHONEY J.: Three motions were heard in this matter, whereof two remain to be disposed of, although it will be necessary to refer to the third. The remaining applications are:

- 1. the application of Twentieth Century-Fox Film Corporation, hereinafter "Fox", owner of the trade marks "M*A*S*H" and "4077th", to be joined as a defendant or, alternatively, an intervenor in this action:
- 2. the plaintiff's application for an interlocutory injunction to prevent the defendant from using the heraldic emblem of the Red Cross.

Paragraph 9(1)(f) of the Trade Marks Act¹ provides:

9. (1) No person shall adopt in connection with a business, as a trade mark or otherwise, any mark consisting of, or so nearly resembling as to be likely to be mistaken for

(f) the heraldic emblem of the Red Cross on a white ground, formed by reversing the federal colours of Switzerland and retained by the Geneva Convention for the Protection of War Victims of 1949, as the emblem and distinctive sign of the Medical Service of armed forces and used by the Canadian fed Cross Society; or the expression "Red Cross" or "Geneva Cross":

The wares specifically in issue are green towels, advertised at page 40 of the defendant's Christmas 1982 catalogue bearing a design consisting of a gcombination of a red cross and Fox's trade marks, thus:



The cross is red, the letters and numerals black and the background green.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE MAHONEY: Trois requêtes ont été entendues en l'espèce dont deux sur lesquelles il n'a pas été statué; il sera aussi nécessaire de se référer à la troisième. Voici ces deux requêtes:

- 1. Une requête de Twentieth Century-Fox Film Corporation, appelée ci-après «Fox», propriétaire des marques de commerce «M*A*S*H» et «4077th», en intervention à titre de défenderesse ou, subsidiairement, à titre d'intervenante à l'action:
- 2. Une demande d'injonction interlocutoire de la demanderesse pour interdire à la défenderesse d'utiliser l'emblème héraldique de la Croix-Rouge.

L'alinéa 9(1)f) de la Loi sur les marques de dommerce porte:

9. (1) Nul ne doit adopter à l'égard d'une entreprise, comme marque de commerce ou autrement, une marque composée de ce qui suit, ou dont la ressemblance est telle qu'on pourrait vraisemblablement la confondre avec ce qui suit:

f) l'emblème héraldique de la Croix-Rouge sur fond blanc, formé en transposant les couleurs fédérales de la Suisse et retenu par la Convention de Genève pour la protection des victimes de guerre de 1949, comme emblème et signe distinctif du service médical des forces armées et utilisé par la Société de la Croix-Rouge Canadienne; ou l'expression «Croix-Rouge» ou «Croix de Genève»;

Ce sont des serviettes vertes qui sont en cause; on en fait la réclame à la page 40 du catalogue de Noël 1982 de la défenderesse où apparaît un dessin combinant une croix rouge et les marques de commerce de Fox, comme ceci:



La croix est rouge, les lettres et les chiffres, noirs et le fond, vert.

¹ R.S.C. 1970, c. T-10.

¹S.R.C. 1970, chap. T-10.

The design was created for and is owned by Fox. Its use is licensed to some 27 licensees in Canada who have the right to apply it to their wares. The defendant bought the towels from such a licensee; there is no contractual relationship between Fox and the defendant. Fox has a clear and immediate interest in the outcome of the action. The plaintiff, with the obvious intent of limiting its exposure to damages in the event it obtains the interlocutory injunction but fails at trial, has elected to sue one merchandiser in respect of one item of merchandise.

The Rule of Court in play on Fox's application c. 663]:

Rule 1716. . . .

(2) At any stage of an action the Court may, on such terms as it thinks just and either of its own motion or on application,

(b) order any person who ought to have been joined as a party or whose presence before the Court is necessary to ensure that all matters in dispute in the action may be effectually and completely determined and adjudicated upon, to be added as a party,

I know of no rule of this Court, other than Rule 1010, which is an admiralty rule, which permits a party to be added as an intervenor in an action. It is futile to look to Rule 5, the "gap rule", because the pertinent Ontario rules are, to all intents and purposes, identical to the Rules of this Court. The cases in which the gap rule has been invoked to permit the joinder of intervenors appear all to have arisen in Quebec, where the Code of Civil Procedure does contemplate such a step. Fox must be added as a defendant or not at all. It is to be added only if it meets one or the other of the tests of Rule 1716(2)(b).

Considering the identical Ontario rule, the Divisional Court² reviewed the English and Ontario authorities in an application for judicial review in which the immediate issue was the conduct of a municipal council in adopting an official plan. The applicants to be added as respondents have "a considerable commercial interest" in the result

Le dessin a été conçu pour Fox et lui appartient. Ouelque 27 titulaires de licence au Canada ont le droit de l'utiliser sur leurs marchandises. La défenderesse a acheté les serviettes à l'un d'eux; il n'y a aucun lien contractuel entre Fox et la défenderesse. Fox a un intérêt manifeste et immédiat dans l'issue de l'instance. La demanderesse, cherchant de toute évidence à limiter les dommages-intérêts qu'elle pourrait avoir à payer si elle obtenait l'injonction interlocutoire, sans avoir gain de cause sur le fond, a choisi de n'actionner qu'un commerçant, relativement à un seul article.

La Règle de la Cour applicable à la requête de is Rule 1716(2)(b) [Federal Court Rules, C.R.C., c Fox est la Règle 1716(2)b) [Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663]:

Règle 1716. . . .

(2) La Cour peut, à tout stade d'une action, aux conditions qu'elle estime justes, et soit de sa propre initiative, soit sur d demande,

b) ordonner que soit constituée partie une personne qui aurait dû être constituée partie ou dont la présence devant la Cour est nécessaire pour assurer qu'on pourra valablement et complètement juger toutes les questions en litige dans l'action et statuer sur elles,

Je ne connais aucune règle de la Cour, autre que la Règle 1010, qui est une règle d'amirauté, qui autorise une partie à être constituée à titre d'intervenante dans l'action. Il est inutile d'avoir recours à la Règle 5, la [TRADUCTION] «règle des lacunes». puisque les règles de l'Ontario applicables sont, à toutes fins utiles, identiques aux Règles de la Cour. Les affaires dans lesquelles la règle des lacunes a été invoquée pour autoriser la mise en cause d'intervenants semblent toutes provenir du Québec où le Code de procédure civile prévoit l'intervention. Fox doit être mise en cause à titre de défenderesse ou ne pas l'être. Elle ne peut l'être que si elle satisfait au moins à l'un des critères de la Règle 1716(2)b).

Dans le cas de la règle ontarienne correspondante, la Cour divisionnaire² a passé en revue la jurisprudence anglaise et ontarienne dans une affaire de contrôle judiciaire où était en cause le comportement d'un conseil municipal lors de l'adoption d'un plan officiel. Les requérantes, qui voulaient intervenir à titre d'intimées, avaient

² Re Starr and Township of Puslinch et al. (1976), 12 O.R. (2d) 40 (Div. Ct.).

² Re Starr and Township of Puslinch et al. (1976), 12 O.R. (2d) 40 (C. div.).

although they were not said to be parties to the alleged fraud and procedural defaults of the municipality and its officials. The conclusion was: it is not necessary that the applicant have an interest in the immediate issue; it is sufficient that determination of that issue will directly affect his rights or his pocket-book. However, even then, the Court has the discretion to refuse the application if it considers his interests are already adequately represented.

Fox has here a direct interest in the very issue to be determined. The decision here, if the plaintiff succeeds, will directly affect Fox's rights and pocket-book. While I accept that the present defendant will defend the action, its interest in doing so is obviously not to be compared to Fox's. Fox ought not be in the position of defending its rights vicariously. To require it to do so would entail a risk that its interests would not be adequately represented.

In ordering that Fox be added as a defendant and that the statement of claim be amended accordingly, I am not ordering that the plaintiff expand the scope of its action beyond the single item of merchandise sold by the single retailer which it has already selected. I understand that Fox is in circumstances which, if it were suing as a plaintiff, it would be liable to post security for costs. Fox ought, in these circumstances, to post security for the plaintiff's costs if applied for. I call the parties' attention to Rule 1716(3) and (4). Should further directions be required any of them may apply.

Turning to the plaintiff's application for an interlocutory injunction, the third motion mentioned was a motion by the plaintiff to exclude the affidavit of Chris Yaneff, filed in opposition. Yaneff is a professional graphic designer. The affidavit expressed certain opinions tending to support the defendant's argument that it has a fairly arguable case. That is, in my view, an entirely proper point to be made by a defendant and, in appropriate circumstances, expert evidence is admissible. It is neither necessary nor desirable that I deal, at this stage, with the distinction properly to

[TRADUCTION] «un intérêt commercial considérable» dans l'issue de la cause mais n'avaient pas été parties à la fraude ni au vice de forme prétendument commis par la municipalité et ses dirigeants.

a Il fut décidé qu'il n'était pas nécessaire que le requérant ait un intérêt immédiat dans le litige; il suffisait que la décision porte directement atteinte à ses droits ou à ses intérêts pécuniaires. Même alors, la Cour conservait le pouvoir discrétionnaire de rejeter la requête si elle estimait que ses intérêts étaient déià suffisamment défendus.

Fox a, en l'espèce, un intérêt direct dans le litige lui-même. La décision, si la demanderesse a gain de cause, aura des incidences directes sur les droits et les intérêts pécuniaires de Fox. Certes, la défenderesse va présenter une défense à l'action, mais son intérêt dans l'affaire n'est évidemment pas comparable à celui de Fox. Fox ne devrait pas être dobligée de défendre ses droits par personne interposée. L'y obliger serait courir le risque que ses intérêts ne soient pas adéquatement défendus.

En ordonnant que Fox soit constituée partie défenderesse et que la déclaration soit révisée en conséquence, je n'ordonne pas que la demanderesse élargisse la portée de son action au-delà du seul article vendu par un détaillant unique, voie qu'elle a déjà choisie. Je crois comprendre que Fox, si elle agissait comme demanderesse, devrait normalement fournir une caution judicatum solvi pour les dépens. Elle devra donc, en l'espèce, fournir cette sûreté pour les dépens de la demanderesse, si on la demande. J'appelle l'attention des parties sur la Règle 1716(3) et (4). Au cas où des directives supplémentaires seraient nécessaires, les parties pourront s'adresser à la Cour.

J'en viens à la demande d'injonction interlocutoire de la demanderesse. La troisième requête citée avait été présentée par la demanderesse pour obtenir le rejet de l'affidavit de Chris Yaneff, déposé en opposition. Yaneff est un graphiste. L'affidavit exprime certaines opinions qui appuient l'argument de la défenderesse que sa cause est défendable. C'est, à mon avis, parfaitement justifié de la part de la défenderesse; dans les cas appropriés, le témoignage d'experts est admissible. Il n'est ni nécessaire ni souhaitable que je statue, à ce stade, sur la distinction à faire entre l'expression be drawn between "confusing with", as used in section 6 and "so nearly resembling as ... likely to be mistaken for", as used in section 9. Suffice it to say, quite independent of Yaneff's opinion, which may or may not deal with the "ultimate issue", I am satisfied that both the plaintiff and the defendant have arguable cases.

There is a serious issue to be tried: does the prescription of paragraph 9(1)(f) apply to "the heraldic emblem of the Red Cross" or does it apply to "the heraldic emblem of the Red Cross on a white ground"? That is plain without Yaneff's evidence. Only if the "white ground" is an integral part of what is protected does the question of resemblance arise. Yaneff's evidence was given no weight because I did not find it necessary to consider it.

I accept that the principles to be applied here are as stated by Lord Diplock in American Cyanamid v. Ethicon.³ There being a serious issue to be tried, one must consider the balance of convenience. Here I think it entirely proper to consider not only the defendant's position with respect to the towels but the positions of all: Fox, its licensees and other merchandisers. While I consider it within the plaintiff's rights to limit its exposure to f damages, equity demands that account be taken of the impact of the issue of an interlocutory injunction on the entire M*A*S*H line in Canada and particularly that employing the design in issue.

Having considered the affidavits of Muriel E. Craig, filed on behalf of the plaintiff, and Robert W. Mulcahy, filed on behalf of the defendant, and the transcripts of the cross-examinations thereon, I am satisfied that the balance of convenience falls clearly against the issue of an interlocutory injunction. While the damage the plaintiff apprehends: loss of public support, confidence and goodwill would be difficult to compensate in damages, it is, on the evidence, an apprehension with speculative rather than factual foundations.

«confusion avec», employée à l'article 6, et l'expression «dont la ressemblance est telle qu'on pourrait vraisemblablement la confondre avec», utilisée à l'article 9. Qu'il suffise de dire, indépendamment de l'avis de Yaneff, qui peut porter ou non sur [TRADUCTION] «le point litigieux en dernière analyse», je suis convaincu que tant la demanderesse que la défenderesse ont des causes défendables.

Le litige est réel: la prescription de l'alinéa 9(1)f) s'applique-t-elle à «l'emblème héraldique de la Croix-Rouge» ou à «l'emblème héraldique de la Croix-Rouge sur fond blanc»? Cela est clair même sans la déposition de Yaneff. Ce n'est que si le fond blanc est protégé que la question de la ressemblance se pose. La déposition de Yaneff n'a pas fait pencher la balance parce que je n'ai pas jugé nécessaire d'en tenir compte.

Je reconnais que les principes à appliquer en l'espèce sont ceux énoncés par lord Diplock dans l'arrêt American Cyanamid v. Ethicon3. Comme il y a litige réel, il faut soupeser les inconvénients réciproques pour les parties. En l'espèce, je crois qu'il est parfaitement justifié de tenir compte non seulement de la position que prend la défenderesse à l'égard des serviettes mais de celle de toutes les parties: Fox, ses licenciés et les autres commercants. La demanderesse a parfaitement le droit de chercher à limiter le montant éventuel des dommages-intérêts, mais l'équité exige que l'on tienne compte de l'effet qu'aurait une injonction interlog cutoire sur l'ensemble des produits M*A*S*H en vente au Canada, et particulièrement sur ceux qui arborent le dessin litigieux.

Considérant les affidavits de Muriel E. Craig, produit au nom de la démanderesse, et de Robert W. Mulcahy, produit au nom de la défenderesse, et la transcription des notes sténographiques de leurs contre-interrogatoires, je suis convaincu que la balance des avantages et des inconvénients penche nettement du côté du refus de l'injonction interlocutoire. Le dommage que craint la demanderesse—perte de sa clientèle et de la confiance du public—ne repose pas sur des faits objectivement vérifiables d'après la preuve administrée.

³ [1975] 1 All ER 504 (H.L.).

³ [1975] 1 All ER 504 (H.L.).

ORDER

- 1. The application for an interlocutory injunction is dismissed with costs to the defendant, Simpsons, in any event.
- 2. There will be no costs in respect of the Yaneff affidavit motion.
- 3. Twentieth Century-Fox Film Corporation is directed to be joined as a defendant. Should the parties require further directions consequent upon this order, any may apply. Costs of this application will be in the cause between the plaintiff and Twentieth Century-Fox Film Corporation.

ORDONNANCE

- 1. La demande d'injonction interlocutoire est rejetée avec dépens à la défenderesse, Simpsons, quelle que soit l'issue du litige.
 - 2. Il n'y aura pas allocation de dépens pour la requête relative à l'affidavit Yaneff.
- 3. Twentieth Century-Fox Film Corporation b sera constituée partie défenderesse. Les parties pourront, par requête, demander toute autre directive utile au sujet de la présente ordonnance. Les dépens de cette requête suivront l'issue de la cause entre la demanderesse et Twentieth Century-Fox Film Corporation.